

Direction départementale des territoires

Service Environnement

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

—

**Arrêté n°PN-2023-62 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia situé sur le territoire de la commune de Merlieux-et-Fouquerolles**

#### CONTEXTE

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une participation du public, du 11 au 25 août 2023 inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté porte sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales, dans le cadre du projet d'aménagement des combles du second étage du bâtiment A du pôle environnement Géodomia situé sur le territoire de la commune de Merlieux-et-Fouquerolles, en application des articles L.411-1 et suivants, du code de l'environnement, pour une période de 4 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction d'un gîte de maternité de 47 individus de Pipistrelles communes - *Pipistrellus pipistrellus*, implanté dans les combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia situé à Merlieux-et-Fouquerolles ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et social (amélioration des conditions de travail des agents du CEN HdF), ainsi que pour des motifs qui comportent

des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques du bâtiment) ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement des combles du bâtiment A du pôle environnement Géodomia destiné au personnel du CEN Hauts de France, ce qui nécessite la destruction d'un gîte de maternité de Pipistrelles communes ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'un gîte de maternité de Pipistrelles communes présent dans les combles du bâtiment ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

**Considérant** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 28 août 2023 ;

**Considérant** l'absence d'observations formulées lors de la participation du public conduite par voie électronique du 11 au 25 août 2023 inclus ;

Le Directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement des combles du second étage du bâtiment A du pôle environnement Géodomia situé sur le territoire de la commune de Merlieux-et-Fouquerolles, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, pour une période de 4 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Fait à Laon, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER